

**RAPPORT N° 97/6-32**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SO.DI.A.C.**  
**POUR LA REALISATION DE COMMERCES ET SERVICES**  
**DE PROXIMITE EN PIEDS D'IMMEUBLES DE L.L.S.**

Afin de permettre le financement de certains commerces et de services de proximité en pieds d'immeubles de LLS, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SO.DI.A.C.), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 9 052 520 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

Les opérations concernées sont les suivantes :

COMMERCES	NOMBRES	SURFACES	PRIX DE REVIENT
RUISSEAU BLANC	8	660,77 m <sup>2</sup>	4 398 533 F
PETIT MARCHÉ	9	586,94 m <sup>2</sup>	2 051 636 F
MOUFIA L'ORIENT	2	73,61 m <sup>2</sup>	381 308 F
DESBASSYNS	2	481,45 m <sup>2</sup>	2 221 043 F
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>1802,77 m<sup>2</sup></b>	<b>9 052 520 F</b>

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- Organisme prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations
- Type de prêt : Prêt Projet Urbain
- Montant du prêt : 7 242 016 F
- Durée d'amortissement : 15 ans
- Taux de progressivité : 1 % par an
- Taux d'intérêt : 5 %
- Révisabilité des taux : en fonction de l'évolution du taux du livret A

Le Taux de progression des annuités et le Taux d'intérêt seront en vigueur à la date de réalisation du contrat.

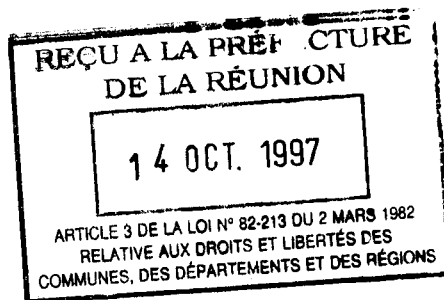
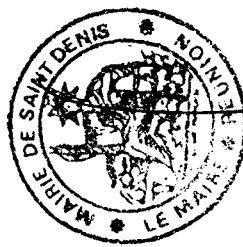
## RAPPORT N° 97/6-32

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SO.DI.A.C., pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**POUR LE MAIRE ABSENT  
LE PREMIER ADJOINT  
Alain ARMAND**



**DELIBERATION N° 97/6-32  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 3 octobre 1997**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SO.DI.A.C.  
POUR LA REALISATION DE COMMERCES ET SERVICES  
DE PROXIMITE EN PIEDS D'IMMEUBLES DE L.L.S.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT n° 97/6-32 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim PATEL, septième Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de construction (SO.DI.A.C.) la garantie à hauteur de 80 % sollicitée pour l'emprunt de 9 052 520 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation, dans le cadre du contrat de Ville, de commerces et de services de proximité en pieds d'immeubles de L.L.S. conformément aux opérations définies précédemment.

**ARTICLE 2**

Prend l'engagement, au cas où la SO.DI.A.C., pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante

**DELIBERATION N° 97/6-32**

**ARTICLE 3**

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

**ARTICLE 4**

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis,  
le - 7 OCT. 1997

**POUR LE MAIRE ABSENT  
LE PREMIER ADJOINT  
Alain ARMAND**

